

Trump menace d'utiliser l'arme nucléaire contre Téhéran

Sur les réseaux sociaux, où le décorum diplomatique s'effrite de plus en plus sous la pression de l'immédiateté et de la visibilité, les paroles d'un chef d'État portent non seulement une portée symbolique, mais aussi un poids juridique et stratégique. Une récente déclaration du président Donald J. Trump sur son compte vérifié sur les réseaux sociaux illustre clairement cette réalité :

« L'Iran aurait dû signer l'accord que je leur ai dit de signer. Quel dommage et quel gâchis de vies humaines. En termes simples, l'IRAN NE PEUT PAS AVOIR L'ARME NUCLÉAIRE. Je l'ai dit et redit ! Tout le monde devrait évacuer Téhéran immédiatement ! »

— Donald J. Trump (@realDonaldTrump)

Cette déclaration, faite par un président en exercice des États-Unis — qui, selon la loi américaine, détient l'autorité exclusive en tant que commandant en chef des forces armées, y compris des capacités nucléaires — n'est pas une simple rhétorique. Elle **constitue une menace d'usage de la force** contre un autre État souverain. Ce faisant, elle soulève de graves préoccupations au regard du droit international, en particulier de **l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies**, qui stipule :

« Tous les Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

I. Autorité légale de l'orateur : Le président américain en tant que commandant militaire

Le président Trump, connu pour brouiller les lignes entre communication personnelle et officielle, **s'exprime en tant que chef exécutif et autorité militaire** des États-Unis. Ses pouvoirs incluent : - **Ordonner des opérations militaires sans l'approbation du Congrès** en vertu de la résolution sur les pouvoirs de guerre - **Autorité exclusive pour lancer des armes nucléaires**, comme le confirme la doctrine militaire américaine de longue date

Lorsque le président des États-Unis émet une déclaration publique appelant à **l'évacuation immédiate d'une capitale** — en l'occurrence, Téhéran —, le monde doit comprendre qu'il ne s'agit pas d'une spéculation oiseuse, mais d'un **signal potentiel d'une action militaire imminente**, pouvant impliquer des armes de destruction massive.

II. La norme juridique : Qu'est-ce qui constitue une « menace d'usage de la force » ?

Selon la **Cour internationale de Justice (CIJ)** et de nombreuses interprétations académiques, une *menace d'usage de la force* existe lorsqu'un État déclare son intention d'utiliser la force **de manière conditionnelle ou inconditionnelle**, créant une pression coercitive sur un autre État pour modifier son comportement. Par exemple, dans l'*Avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'usage d'armes nucléaires* (1996), la Cour a statué que :

« Les notions de 'menace' et d'"usage" de la force... vont de pair dans le sens où, si l'usage de la force dans un cas donné est illégal... la menace d'utiliser une telle force sera également illégale. »

La déclaration du président Trump, à cet égard, n'est pas une menace abstraite. Elle **identifie une cible spécifique (Téhéran)**, une plainte spécifique (les ambitions nucléaires de l'Iran) et émet un avertissement qui implique **des dommages massifs aux civils** (« tout le monde devrait évacuer immédiatement »). Lorsqu'elle est évaluée en conjonction avec l'autorité connue du président pour initier une frappe nucléaire, cela devient une **menace crédible d'usage de la force**, frôlant une **déclaration de guerre**.

III. Implications nucléaires : Portée et langage de l'avertissement d'évacuation

L'élément le plus alarmant du tweet réside dans sa dernière phrase :

« Tout le monde devrait évacuer Téhéran immédiatement ! »

Ce n'est **pas une menace militaire localisée ou stratégique**. C'est un avertissement général qui **implique des conséquences catastrophiques** pour toute la capitale — qui abrite plus de 8 millions de civils. L'ampleur d'une telle menace — en particulier lorsqu'elle est associée à un objectif déclaré de prévenir la prolifération nucléaire — suggère fortement la **possibilité d'une utilisation d'armes nucléaires**. Une frappe conventionnelle ne nécessiterait probablement pas l'évacuation d'une ville entière. Mais une **frappe nucléaire le ferait**.

Le fait que cette déclaration soit survenue sans provocation iranienne publique immédiate ou mouvement militaire ajoute à son caractère unilatéral et coercitif. Cela représente une déviation marquée des normes d'une posture militaire proportionnée et défensive décrites dans l'**article 51 de la Charte de l'ONU**, qui autorise l'autodéfense uniquement en réponse à une attaque armée.

IV. Précédent et érosion dangereuse des normes

Cet incident reflète une érosion plus large des contraintes diplomatiques et juridiques à l'ère numérique. Les chefs d'État ont de plus en plus utilisé des plateformes personnelles

ou informelles pour émettre des **menaces officielles**, sans passer par les procédures diplomatiques ou étatiques traditionnelles.

Trump a précédemment émis des menaces agressives via Twitter, y compris contre la Corée du Nord (« feu et fureur ») et l'Iran (« comme peu l'ont souffert dans l'histoire »). Cependant, **cette dernière déclaration élève la menace d'une hyperbole théâtrale à une signalisation stratégique**. Elle vise les civils, implique l'**usage d'armes de destruction massive** et exige une soumission immédiate sous la menace d'une force massive.

Conclusion : Une violation de l'article 2(4) et un précédent grave

Le tweet en question — émis par le président en exercice des États-Unis, commandant en chef de la plus grande armée du monde — constitue une **Violation claire de l'article 2(4) de la Charte de l'ONU**. Il menace l'intégrité territoriale de l'Iran, implique l'usage de la force nucléaire et place des millions de civils sous le spectre d'un préjudice imminent.

La communauté internationale, les Nations Unies et les juristes ne doivent pas traiter de telles déclarations comme triviales ou rhétoriques. Si elles restent sans contrôle, cela établit un précédent dangereux : que **les déclarations de guerre numériques** — voilées dans le langage des tweets — peuvent exister en dehors des limites de la responsabilité internationale.